



Direction régionale des affaires culturelles  
Hauts de France  
Site d'Amiens

Amiens, le 24 avril 2019

UDAP 80

Nos réf. : RF /2019

Affaire suivie par : Françoise Richard

Tél : 03.22.22.25.14

Courriel : [francoise.richard@culture.gouv.fr](mailto:francoise.richard@culture.gouv.fr)

DDTM Somme	Att	Inf
Signalé		
Date réponse		
DDTM		
DDTM Adjoint		
Chargé Mission CT		
SEA		
SEL		
SRSR		
SHC		
SAP		
STPM		
STGA		
STSHS		
SJM		

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

DDTM de la Somme  
service aménagement et prospective  
bureau des politiques de l'aménagement durable  
1 Bd du Port – BP 92612  
80026 AMIENS cedex 1

à l'attention de Bertrand CORMONT

Enregistrement : 02/documents d'urbanisme

Objet : PLU – Mers les Bains- porter à connaissance

ARRIVEE  
13 MAI 2019

S.A.P.

Pour faire suite à votre courrier du 1<sup>er</sup> avril dernier concernant la rédaction du porter à connaissance du PLU de la commune de Mers-les-Bains, je vous transmets les premiers éléments qui relèvent de l'UDAP de la Somme.

### ➤ Servitudes de protection des monuments historiques

#### Monuments historiques situés sur la commune

Les servitudes de monuments (500 mètres ou PDA) devront être annexées.

- Villa RIP Inscription 14/09/2007
- Maisons-Boutiques Inscription 19/03/2014

Les abords des monuments historiques sus-cités devront conserver leurs qualités propres afin de maintenir les qualités urbaines, paysagères et architecturales qui servent d'écrin aux monuments.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine [UDAP] juge opportun, si la commune le souhaite, de proposer un projet de périmètre délimité des abords [PDA] des maisons-boutiques de la rue Jules Barni, en accord avec les évolutions législatives (loi LCAP de juillet 2016). Le projet de PDA pourra alors être proposé conjointement à l'enquête publique du PLU. Dans l'attente, l'architecte des bâtiments de France est consulté pour tous travaux réalisés dans les zones de protection des 500m.

De plus, la commune de Mers-les-Bains possède un site patrimonial remarquable [SPR] dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur [PSMV] est en cours de commande.

### ➤ **Patrimoine non Protégé**

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, le service demande l'application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Il est important d'effectuer un inventaire et un diagnostic sur la préservation de certains éléments structurants de l'espace public (puits, calvaires, vieux arbres, arbres, usoirs, haies vives, constructions remarquables, patrimoine industriel, camping de l'architecte B. Bougeaut, etc). Ce travail doit être réalisé hors l'emprise du site patrimonial remarquable, lequel possèdera à terme son propre document d'urbanisme « PSMV ».

### ➤ **Préconisations d'ordre général**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit privilégier un urbanisme de qualité dans un souci de développement maîtrisé. Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

1° Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Ainsi, l'élaboration du PLU doit s'attacher à l'ensemble de la commune, notamment les parties déjà urbanisées qui doivent être restructurées, densifiées, mises en valeur ou préservées, ainsi que les secteurs naturels à mettre en valeur.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, les communes devraient instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur leur territoire (conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme).

La cartographie des zones à urbaniser, ou des zones urbaines devra être établie de manière sensible, en adéquation avec les différents territoires, leur physionomie, leurs particularismes (densité existante, implantation du bâti, des jardins, parcs, etc).

### ➤ **Préconisations d'ordre local**

Située à l'articulation de la vallée de la Bresle, Mers-les-Bains marque la limite sud du département et du littoral picard. Mers-les-Bains a beau être une station balnéaire, elle n'en est pas moins une ville à part entière. Cette double vocation s'illustre assez bien dans les caractéristiques de son patrimoine bâti.

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager, le plan local d'urbanisme intercommunal visera à :

- ✓ Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels dans les zones anciennes,
  - ✓ Privilégier la densification à l'intérieur de certains quartiers,
  - ✓ Maintenir la continuité du bâti à l'alignement quand celui-ci est prédominant,
  - ✓ Favoriser la création paysagère et architecturale,
  - ✓ Concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement (implantation, matériaux, volumétrie, forme des baies, traitement paysager, etc) : une architecture contemporaine de qualité,
  - ✓ Prendre soin des perspectives monumentales ou paysagères (cônes de vue à préserver de tout type de construction de grande hauteur),
  - ✓ Soigner les entrées de ville (architecture, essences végétales, matériaux),
  - ✓ Maintenir les coupures d'urbanisation,
  - ✓ Maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique (contrer le mitage des espaces ouverts),
- 
- ✓ Maintenir des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc)
  - ✓ Concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sols, mobilier ...), des circulations en mode doux (pistes cyclables, sentes piétonnes),
  - ✓ Mettre en valeur de patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales (rideaux d'arbres, larris),
  - ✓ Prendre soin des perspectives ouvertes, des transitions entre zones bâties/non bâties suivant la typologie,
  - ✓ Établir un cahier de prescriptions pour les aménagements paysagers.

- ✓ Apporter une attention particulière à l'implantation et insertion des zones d'activités (insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis, gestion du stationnement),
- ✓ Concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs, matériaux, traitement paysager ...),

Les divers articles du règlement du PLU concernant le zonage, la forme urbaine et l'aspect du bâti (articles 11-) seront particulièrement importants pour préserver les qualités propres aux différents secteurs : volumes, pentes de toiture, forme des baies, matériaux, notamment dans le cas de réhabilitation de bâti existant traditionnel.

### ➤ **Aspect environnemental**

Intégrée au grand site Baie de Somme, la ville de Mers-les-Bains est une des 18 communes adhérentes du syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral picard.

Le département de la Somme est l'un des départements les plus actifs en matière de production d'énergie éolienne. L'UDAP de la Somme prône la préservation des respirations paysagères. Des confrontations visuelles avec le patrimoine architectural sont malheureusement déjà à déplorer.

\* Préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés du développement éolien non maîtrisé.

\* Définir des recommandations pour chaque site (implantation, chemin d'accès, poste de livraison, liaison au réseau, couleurs éoliennes, etc) afin d'éviter les problèmes de confrontation d'appareils qui mesurent parfois 150 mètres de haut avec des monuments historiques, ménager les points de vue sensibles dans lesquels toute implantation sera proscrite.

### ➤ **Orientations - Aménagements programmés**

En cas d'OAP, ces dernières devront avoir des répercussions sur la cartographie et le règlement du PLU afin d'être réalisables.

### ➤ **Association**

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour tous les thèmes portant sur l'urbanisme, le patrimoine bâti, l'architecture, les paysages et plus particulièrement aux réunions de présentation du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'aux réunions concernant le zonage et le règlement.



Antoine PAOLETTI

architecte des bâtiments de France